



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts

TECH-24001

22.01.2024

Original : EN

AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

16^e session de la Commission d'experts techniques

Berne (réunion hybride), 11-12 juin 2024

Convocation et ordre du jour provisoire

En vertu de l'article 16, § 2, de la COTIF, le Secrétaire général convoque la 16^e session de la Commission d'experts techniques les :

**11 et 12 juin 2024,
sous la forme d'une réunion hybride.**

Il sera possible de participer à la session en présence ou à distance. La session présentielle aura lieu à l'adresse suivante :

**Union postale universelle
Weltpoststrasse 4
3015 Berne
Suisse**

La session débutera le mardi **11 juin 2024 à 10 heures (heure d'été d'Europe centrale)** et se terminera au plus tard le mercredi **12 juin 2024 à 13 heures (heure d'été d'Europe centrale)**. Elle sera suivie de la 52^e session du groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH), pour laquelle une convocation sera envoyée séparément en temps utile.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Commission d'experts techniques est disponible sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org), sous :

[Activités](#) > [Interopérabilité technique](#) > [Commission d'experts techniques](#).

Langues

Les langues de travail seront l'allemand, l'anglais et le français, avec interprétation simultanée.

Ordre du jour

L'ordre du jour provisoire et les horaires provisoires de la session sont joints à la présente circulaire comme annexes A et B.

L'ordre du jour sera établi conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Commission. S'il reçoit des demandes d'inscription d'autres questions à l'ordre du jour au moins 18 semaines avant la session, c'est-à-dire d'ici le **5 février 2024**, le Secrétaire général enverra une version adaptée de l'ordre du jour provisoire aux destinataires de la présente. Les propositions reçues après cette date seront présentées en session.

Documents de travail

Les documents relatifs à la session seront mis à disposition conformément à l'article 9 du règlement intérieur de la Commission, sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org) sous :

[Activités](#) > [Interopérabilité technique](#) > [Commission d'experts techniques](#) > [Documents de travail](#).

Le Secrétaire général enverra des copies numériques par courriel aux membres de la Commission qui en feront la demande. Des copies papier ne seront envoyées que sur demande des membres ne pouvant recevoir ou obtenir de copies par voie électronique.

Les documents de travail préparés par le Secrétaire général qui contiennent des propositions de dispositions contraignantes au sens de l'article 20, § 1, ou de l'article 33, § 6, de la COTIF seront disponibles au plus tard 16 semaines avant la session, c'est-à-dire d'ici le **19 février 2024**.

Les autres documents de travail préparés par le Secrétaire général seront disponibles 8 semaines avant la session, c'est-à-dire d'ici le **15 avril 2024**.

Les documents de travail préparés par des membres de la Commission ou des observateurs doivent être soumis dans les délais prévus à l'article 11 du règlement intérieur.

Composition, droit de vote et quorum

La Commission d'experts techniques est composée de tous les États membres de l'OTIF. Toutefois, pour les discussions et décisions au sens de l'article 20, § 1, de la COTIF, seuls les États membres qui n'ont pas émis de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF à l'encontre des RU APTU et RU ATMF (appendices F et G à la Convention) auront le droit de vote. Ces États membres sont appelés États parties. Les États membres qui ne sont pas des États parties pourront participer aux discussions sur ces points de l'ordre du jour mais ne pourront pas voter.

Une liste des États membres indiquant s'ils appliquent les RU APTU et RU ATMF est jointe à la présente comme annexe E.

Au sein de la Commission d'experts techniques, le quorum est atteint lorsque la moitié des États parties sont représentés. Aucune décision formelle ne pouvant être prise si le quorum n'est pas atteint, il est très important que les États parties soient représentés à la session. En vertu de l'article 16, § 3, de la COTIF, les États parties peuvent se faire représenter, pour les votes également, par un autre État partie. Un État ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres États. Un modèle de procuration est joint comme annexe F.

Organisation régionale d'intégration économique – Union européenne

En vertu de l'article 38, § 2 et 3, de la COTIF, toute organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la COTIF peut exercer les droits de vote accordés à ses États membres par la Convention dans la mesure où des questions relevant de sa compétence sont concernées. Dans l'exercice de son droit de vote au sein de la Commission d'experts techniques, l'organisation régionale dispose alors d'un nombre de voix égal au nombre de ses membres qui sont des États parties.

En application de l'article 6, § 4, de l'accord entre l'OTIF et l'Union européenne (UE) concernant l'adhésion de l'UE à la COTIF¹, l'Union européenne devra informer le Secrétaire général des points de l'ordre du jour pour lesquels elle exercera son droit de vote. Le Secrétaire général transmettra immédiatement cette information aux membres de la CTE et aux observateurs.

Observateurs

En vertu de l'article 39, § 2, de la COTIF, les membres associés peuvent participer aux travaux de la Commission d'experts techniques en tant qu'observateurs.

À sa 16^e session, la Commission d'experts techniques a établi une liste de parties prenantes enregistrées et une liste d'organisations intergouvernementales qui sont invitées en permanence à ses sessions (voir annexe C).

Par ailleurs, le Secrétaire général peut inviter des États non membres de l'Organisation et des organisations et associations internationales pertinentes en tant qu'observateurs, selon les conditions définies à l'article 16, § 5. Le Secrétaire général entend inviter à cette session de la Commission les États listés à l'annexe C. Les États membres sont priés de transmettre toute réserve éventuelle

¹ http://otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/04_recht/02_COTIF/AG_10-5_ad1_f.pdf

concernant ces invitations au Secrétariat avant le **2 avril 2024**. Le Secrétaire général supposera l'accord tacite des États membres qui n'auront pas objecter avant cette date.

Les observateurs peuvent prendre part aux discussions, mais ne disposent pas du droit de vote.

Inscription

Pour une organisation efficace de la session, les États membres, les membres associés, les organisations régionales ayant adhéré à la COTIF et les observateurs invités sont priés de s'inscrire à la session au moyen de la fiche d'inscription numérique disponible sur le site de l'OTIF sous :

[Événements](#) > [Fiche d'inscription](#).

La fiche complétée doit être retournée avant le **13 mai 2024**, dernier délai.

Vous trouverez de plus amples informations pratiques sur la réunion à l'annexe D.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Annexes :

- A – Ordre du jour provisoire
- B – Horaires provisoires
- C – Invitation adressée aux États qui ne sont pas membres de la Commission et aux organisations et associations internationales
- D – Informations pratiques
- E – Application des appendices F et G à la COTIF (APTU et ATMF)
- F – Modèle de procuration

Annexe A**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

Ouverture de la session

Élection à la présidence

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Présence et quorum
3. Points pour information :
 - 3.1. Informations générales du Secrétariat de l'OTIF
 - 3.2. Rapport du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts techniques (WG TECH)
4. Points relatifs à l'adoption de dispositions contraignantes :
 - 4.1. Révision de la PTU Wagons
 - 4.2. Révision de la PTU Bruit
 - 4.3. Révision de la STI CTCI
 - 4.4. Modification de l'appendice I à la PTU ATF
5. Points relatifs à l'approbation de guides et recommandations non contraignants :
 - 5.1. Document explicatif sur la PTU CTCI
 - 5.2. Révision du guide d'application de la PTU LOC&PAS
6. Points pour discussion :
 - 6.1. Projet d'annexe D aux RU EST concernant une méthode de sécurité commune pour la surveillance
 - 6.2. Rapport d'avancement sur le développement des RU EST (appendice H à la COTIF)
 - 6.3. Rapport d'avancement sur la veille et de l'évaluation de la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF
 - 6.4. Projet de guide pour l'application et la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF
 - 6.5. Possible future révision des Règles uniformes ATMF
 - 6.6. Migration des exigences relatives aux wagons depuis le RID vers la PTU Wagons
 - 6.7. Programme de travail de la Commission
7. Divers
8. Prochaine session

* * * * *

Annexe B

HORAIRES PROVISOIRES

En fonction de la durée des délibérations, les horaires provisoires pourront être modifiés.

Mardi 11 juin 2024 :	10 heures – 17 heures (CEST)
Mercredi 12 juin 2024 :	9 heures – 13 heures (CEST)

* * * * *

Annexe C**INVITATION ADRESSÉE AUX ÉTATS NON MEMBRES DE LA COMMISSION
ET AUX ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS INTERNATIONALES**

Supposant l'accord tacite de la majorité des États membres conformément à l'article 16, § 5, de la COTIF, le Secrétaire général prévoit d'inviter les États non membres de l'Organisation suivants à participer avec voix consultative :

- État d'Israël
- République arabe d'Égypte
- République de Moldavie
- République populaire de Chine

Les organisations intergouvernementales suivantes sont invitées en permanence aux sessions de la Commission d'experts techniques :

- Conseil de coopération du Golfe (CCG)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Secrétariat permanent de la Communauté des transports

Les parties prenantes suivantes sont invitées en permanence aux sessions de la Commission d'experts techniques :

- Association des organismes notifiés (NB-Rail)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Communauté européenne du rail (CER)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des wagons privés (UIP)

* * * * *

Annexe D**INFORMATIONS PRATIQUES****Inscription**

La fiche d'inscription est disponible sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org) sous :

[Événements](#) > [Fiche d'inscription](#).

La fiche d'inscription devra être complétée et renvoyée au Secrétariat d'ici le **13 mai 2024**, dernier délai.

Les États n'envoyant pas de délégation sont priés d'informer le Secrétariat avant le **13 mai 2024** de l'État partie par lequel ils comptent se faire représenter. Un modèle de procuration se trouve à l'annexe F.

Le Secrétariat serait reconnaissant aux États parties qui renoncent à être représentés d'en informer le Secrétariat.

Visas

Les délégués et déléguées doivent être désignés par les autorités compétentes de leur gouvernement et en informer le Secrétariat de l'OTIF avant de déposer leur demande de visa d'entrée en Suisse, accompagnée des documents requis, auprès de l'ambassade ou du consulat de Suisse le plus proche.

Les délégués et déléguées nécessitant l'aide du Secrétariat de l'OTIF pour obtenir leur visa sont priés de la demander au moins **six semaines** avant la date de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le **30 avril 2024**.

Des informations concernant les visas sont disponibles sur le site Internet du département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae.html>) sous :

Home > Entrée et séjour en Suisse > [Dispositions relatives aux visas](#)

Se rendre sur place

Il est recommandé de rejoindre Berne en train. Des liaisons directes, pratiques et fréquentes sont assurées entre Berne et les aéroports internationaux de Genève et Zurich. Les billets peuvent être achetés en ligne (<https://www.sbb.ch/fr/>) à tout moment avant le départ ou en gare.

Le bâtiment de l'UPU qui accueille la session est facilement accessible en transport public en prenant la ligne 8 du tramway depuis la gare ou le centre-ville de Berne, en direction de Saali. L'arrêt le plus proche est « Weltpostverein ». Le bâtiment de l'UPU se trouve juste en face de l'arrêt de tramway.

* * * * *

Annexe E

APPLICATION DES APPENDICES F ET G À LA COTIF (RU APTU ET RU ATMF)²

	État	RU APTU	RU ATMF
1	Afghanistan	X	X
2	Albanie	X	X
3	Arménie	X	X
4	Autriche	X	X
5	Azerbaïdjan		
6	Bosnie-Herzégovine	X	X
7	Belgique	X	X
8	Bulgarie	X	X
9	Suisse	X	X
10	République tchèque	X	X
11	Allemagne	X	X
12	Danemark	X	X
13	Algérie	X	X
14	Estonie	X	X
15	Espagne	X	X
16	Finlande	X	X
17	Liechtenstein	X	X
18	France	X	X
19	Royaume-Uni	X	X
20	Géorgie		
21	Grèce	X	X
22	Croatie	X	X
23	Hongrie	X	X
24	Irlande	X	X
25	Irak (qualité de membre suspendue)		
26	Iran	X	X
27	Italie	X	X
28	Jordanie (membre associé de l'OTIF)		
29	Liban (qualité de membre suspendue)		
30	Lituanie	X	X
31	Luxembourg	X	X
32	Lettonie	X	X
33	Maroc	X	X
34	Monaco	X	X
35	Monténégro	X	X
36	Macédoine du Nord	X	X
37	Pays-Bas	X	X
38	Norvège	X	X
39	Pakistan		
40	Pologne	X	X
41	Portugal	X	X
42	Roumanie	X	X
43	Serbie	X	X
44	Russie		
45	Suède	X	X
46	Slovaquie	X	X
47	Slovénie	X	X
48	Syrie (qualité de membre suspendue)		
49	Tunisie	X	X
50	Türkiye	X	X
51	Ukraine	X	X

² Un tableau synoptique détaillé et actualisé des membres est disponible sous http://otif.org/fr/?page_id=172.

Annexe F

MODÈLE DE PROCURATION

[GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DONNANT PROCURATION, MINISTÈRE DE...]

[Section / Département...]

[Lieu], [date]

[N° de réf. :]

Procuration

16^e session de la Commission d'experts techniques de l'OTIF

Berne, 11 et 12 juin 2024

Conformément au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques et après consultation avec [État recevant procuration], [État donnant procuration] notifie par la présente qu'[il/elle] sera [représenté/représentée] [*si besoin, précision du mandat*] par [État recevant procuration] à la 16^e session de la Commission d'experts techniques de l'OTIF qui se tiendra les 11 et 12 juin 2024 à Berne.

Le/La ministre [de...],

.....
[Signature]

[Nom]

[Adresse et autres coordonnées]